



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

BIOETHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N°	10 rect. quinquies
----	-----------------------

21 JANVIER 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. DANESI, MORISSET, BASCHER et VIAL, Mme LAMURE et MM. Henri LEROY,
CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Favorable
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ».

OBJET

Aux termes de la loi n° 2011-814 relative à la bioéthique du 7 juillet 2011, l'accès aux techniques de l'assistance médicale à la procréation est réservé aux couples homme-femme, vivants, en âge de procréer, le caractère pathologique de l'infertilité étant médicalement diagnostiqué.

Il est donc nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP car elles permettront d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité.

De plus, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, promue par le présent projet de loi, risque fortement de se traduire par un accès beaucoup plus difficile pour les couples hétérosexuels, dans un contexte de levée de l'anonymat qui entraînera un tarissement des dons de sperme, comme cela fut vérifié au Danemark. Il importe donc de s'assurer que les couples hétérosexuels ne seront pas victimes d'une discrimination inacceptable.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

BIOETHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N°	11 rect. quinquies
----	-----------------------

21 JANVIER 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET et VIAL, Mme MORHET-RICHAUD
et MM. Henri LEROY et GREMILLET

C	Défavorable
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 12, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans.

OBJET

A partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12 % à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé comme limite d'âge à la prise en charge à 43 ans pour une FIV.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

BIOETHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N°	12 rect. quinquies
----	-----------------------

21 JANVIER 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET et VIAL, Mme MORHET-RICHAUD
et MM. Henri LEROY et GREMILLET

C	Défavorable
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est possible qu'en cas d'échec avéré de tous les autres traitements de l'infertilité et de toute autre technique de restauration de la fertilité.

OBJET

Selon la philosophie de ce projet de loi, l'assistance médicale à la procréation est LA solution en toutes circonstances et devient l'alpha et l'oméga de la lutte contre l'infertilité.

Or, le recours à l'AMP ne saurait être systématisé et banalisé tant il est loin d'être un long fleuve tranquille.

Parcours douloureux pour la femme, il l'est aussi pour le couple quand on sait qu'après les 4 tentatives de fécondation in vitro remboursées par la Sécurité sociale, la moitié des couples restent sans enfant.

Toutes méthodes confondues, le taux de succès des techniques d'AMP est de 17 % et, en moyenne, il aura fallu concevoir 17 embryons pour une naissance.

Dès lors, il est essentiel de poser comme principe que l'AMP ne peut être que l'ultime recours.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

BIOETHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N°	14 rect. sexies
----	-----------------

21 JANVIER 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET, VIAL et MAYET, Mme LAMURE et
MM. Henri LEROY, CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Défavorable
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE IER : ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant la définition et les modalités d'application du principe de précaution en matière de bioéthique.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Du principe de précaution

OBJET

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1^{er} de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est justifié d'envisager que la bioéthique soit soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

BIOETHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N°	15 rect. septies
----	---------------------

21 JANVIER 2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET, VIAL et MAYET, Mme LAMURE et
MM. RETAILLEAU, Henri LEROY, CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Défavorable
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE IER : ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En matière de bioéthique, un principe de précaution s'applique.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Du principe de précaution

OBJET

« La liberté de la recherche est aujourd'hui très largement invoquée pour que soient écartés les obstacles que le droit pose pour protéger l'être humain face à « l'appétit » des chercheurs. Or, le principe de la liberté des chercheurs ne porte aucun caractère absolu. Il doit être concilié avec d'autres principes, voire écarté quand est en cause la substance même du principe de dignité. » (Professeur Bertrand Mathieu in *La bioéthique*, Dalloz, p. 51 Il appartient donc à la science de dire ce qui est et au législateur de fixer des règles et des principes protégeant les individus qui doivent encadrer cette recherche.

Alors que le principe de précaution est consacré en matière de droit de l'environnement, depuis la loi Barnier du 2 janvier 1995, il n'y est nullement fait référence en matière de droit de la bioéthique puisqu'aucun texte de droit français n'affirme que la bioéthique y est soumise.

Pourtant, il est largement admis que l'intérêt des générations futures doit être pris en compte. La Convention d'Oviedo de 1997, alinéa 12 de son préambule, affirme que « les progrès de la biologie et de la médecine doivent être utilisés pour le bénéfice des générations présentes et futures ». Consciente que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité toute entière, l'Unesco a souhaité affirmer, dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, que « l'incidence des sciences de la vie sur les générations futures devrait être dûment prise en considération ».

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1^{er} de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est tout à fait opportun de préciser, dans la loi, que la bioéthique est soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.